



Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 19 juin 2023
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 5
Siège vacant : 1

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Affichage du procès-verbal en date du :
4 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 23-011

**Convention de partenariat entre le CCAS et madame Laure Blache,
psychomotricienne, dans le cadre du programme de réussite éducative, pour les
années 2023 – 2024 - 2025**

Administrateurs présents :

M. **Gaby CHARROUX**, Maire de Martigues, Président du CCAS,
Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Administrateurs excusés :

Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,

M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Tels que définis dans le Plan de cohésion sociale (programmes 15 et 16) et la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les dispositifs de réussite éducative visent à donner leurs chances aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite.

Cette politique de soutien personnalisée vise un accompagnement adapté à chaque situation familiale, inscrit dans la durée.

Pour réaliser cet objectif et en fonction des problématiques du public des territoires concernés, le CCAS, porteur du programme de réussite éducative (PRE), souhaite faire appel à des partenaires ayant des compétences avérées dans différents domaines (accompagnement scolaire, loisirs, santé, soutien à la parentalité), pour une intervention en direction des personnes concernées par le programme.

Quelle que soit la nature de l'action (individuelle ou collective), la prise en charge du public s'inscrit toujours dans un parcours préalablement défini par l'équipe de réussite éducative.

Toutes les interventions ou les prestations sont mises en œuvre en tenant compte :

- De la singularité de chaque situation,
- D'une éthique et d'une déontologie vis-à-vis du respect des individus,
- D'un souci de collaboration avec les autres intervenants mobilisés par la situation,
- De la mise en œuvre des moyens nécessaires pour une prise en charge du public en conformité avec les réglementations en vigueur.

Afin de permettre aux familles d'accéder à une démarche de soins auprès d'un psychomotricien, les parties se sont rapprochées pour convenir des termes d'un partenariat.

La dépense sera imputée sur les crédits alloués au CCAS par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour le fonctionnement du PRE, soit un montant maximum de 10 000 euros.

Le coût d'un bilan par enfant est fixé à 130 euros, le coût horaire d'une séance de suivi par enfant est fixé à 36 euros.

Des temps de bilan se feront avec l'équipe du PRE et porteront sur l'évolution des situations. Ces temps d'échange seront comptabilisés à hauteur de 36 euros de l'heure. Le volume horaire mensuel est de deux heures, soit 72 euros.

Ceci exposé :

VU l'instruction interministérielle réf. CABINET/2016/334 du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative,

VU le plan de cohésion sociale suivant la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 – programmes 15 et 16,

VU le projet de convention de partenariat 2023-2024-2025,

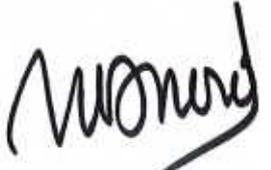


Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est approuvée la convention de partenariat à intervenir entre le CCAS et Madame Laure Blache, psychomotricienne, fixant les conditions de collaboration entre les parties pour la période courant du 1^{er} mai 2023 au 1^{er} mai 2024, assortie de la possibilité d'une année reconductible par tacite reconduction, soit au plus tard jusqu'au 1^{er} mai 2025.

Article 2 : Madame la vice-présidente est autorisée à signer ladite convention.

Article 3 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Martine DUMOND
secrétaire de séance

Fait à MARTIGUES le 26 juin 2023
Pour extrait conforme,


Charlette BENARD
vice-présidente

